

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

Arrêté n° **47** portant classement au titre des monuments historiques du grand temple protestant de LYON (Rhône)

---

**Le ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 1996 portant inscription au titre des monuments historiques du grand temple protestant de LYON (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2010,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 janvier 2011,

Vu la délibération du conseil presbytéral portant adhésion au classement de l'Église réformée de Lyon propriétaire, représentée par le président de son conseil presbytéral, M. Joël Rochat, 6 b, cours de la Liberté, 69003 Lyon, en date du 3 décembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du grand temple protestant de Lyon présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet édifice qui constitue un jalon remarquable de l'architecture religieuse protestante marqué par des références à l'architecture paléochrétienne, tout en présentant une réelle modernité par son plan,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques le grand temple protestant situé 6, cours de la Liberté et 3, quai Victor-Augagneur à LYON 3e (Rhône) sur la parcelle n° 61, d'une contenance de 8 a 72 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à l'association culturelle de l'Église réformée de Lyon depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 juillet 1996 susvisé.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 28 JUL. 2011

Le directeur général des patrimoines  


Philippe BÉLAVAL